



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur le remplacement du tablier
métallique du pont rail de Varennes-sur-Seine (77)**

n° : F-011-20-C-0091

Décision n° F-011-20-C-0091 en date du 17 septembre 2020

Décision du 17 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-20-C-0091, présentée par SNCF Réseau, relative au remplacement du tablier métallique du pont rail de Varennes-sur-Seine (77), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 août 2020.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste à remplacer, pour des raisons de sécurité, le tablier métallique du pont rail datant de 1897, d'une longueur de 155 mètres environ, situé sur la ligne 746000 qui enjambe la Seine entre les communes de Varennes-sur-Seine et de La Grande Paroisse,
- le projet nécessite également un renforcement des piles du pont rail et la mise en place d'un chemin de ripage à proximité des bords de Seine,
- les travaux seront réalisés en trois étapes :
 - o le montage du nouveau tablier à proximité du pont-rail et le confortement des piles,
 - o le remplacement de l'ancien tablier, ce qui nécessitera une interruption des trafics ferroviaire et fluvial pendant une durée estimée à une semaine,
 - o le démontage du tablier actuel à proximité du pont rail,
- plusieurs solutions techniques sont à l'étude pour le confortement des piles (ceinturage ou micropieux avec dans les deux cas création d'une enceinte autour des piles au moment de leur renforcement) et le dimensionnement du futur ouvrage,
- les parcelles sur lesquelles les phases de montage et de démontage auront lieu restent à déterminer, il pourrait s'agir de parcelles agricoles adjacentes au pont rail ou d'une parcelle du port autonome de Paris (les surfaces des zones pressenties sont comprises entre 11 000 m² et 21 000 m² environ),
- l'accès aux zones de montage et de démontage pourra nécessiter des aménagements spécifiques,
- le projet n'a pas pour objectif de modifier la fréquence ou les horaires de passage des trafics ferroviaire et fluvial,
- le chantier aura une durée totale comprise entre 18 et 24 mois avec un objectif de démarrage du chantier en 2025 ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Varennes-sur-Seine, de La Grande Paroisse et potentiellement sur la commune voisine de Montereau-Fault-Yonne ; ces trois communes sont couvertes par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomery, le projet est situé en zone inondable par débordement de la Seine dans une zone d'expansion des crues,
- pour le pont-rail, accolé au site Natura 2000 de la « Bassée et plaines adjacentes » (identifiant n°FR1112002) et pour les zones de travaux potentiellement au sein de ce site,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée de la Seine entre Vernou et Montereau » (identifiant n°110001254),
- accolé au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau des Vals de Seine,
- à 1,7 kilomètre environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Zone humide de la Noue Notre Dame » (identifiant n°110020068) et de la zone d'arrêté de protection de biotope de la Noue Notre Dame (identifiant n°FR3800591),
- à 2,6 kilomètres de la réserve de biosphère de Fontainebleau et Gâtinais (zone de transition – FR65000010),
- à 2,6 kilomètres environ du site Natura 2000 « Carrière Saint Nicolas » (identifiant n° FR1112002) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
- pour une partie de la zone de travaux, au sein du périmètre de protection de l'église de Varennes-sur-Seine, monument historique ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- des diagnostics sur les matériaux du pont actuel, pouvant contenir de l'amiante ou du plomb, sont en cours de réalisation,
- un site potentiellement pollué, inscrit dans la base de données BASIAS, est recensé sur une des parcelles pressenties pour les travaux au niveau du Port autonome de Paris,
- les sondages et les forages seront interdits dans le périmètre de protection rapprochée de captage d'eau et des mesures de protection contre la pollution des eaux souterraines, non décrites dans le dossier, sont envisagées,
- des prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et des rabattements de nappe (avec rejet dans la Seine) pourraient être nécessaires pour les travaux de montage et démontage des tabliers et de confortement des piles,
- une étude hydraulique avec modélisation sera réalisée pour assurer notamment la conformité de l'ouvrage avec le PPRI,
- une étude des enjeux écologiques, sur la base d'inventaires de la faune, de la flore et des habitats en milieux aquatiques et terrestres, est en cours avec comme objectif de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts en phase travaux et en phase exploitation,
- une délimitation et une caractérisation des zones humides sont prévues dans le cadre de cette étude écologique,
- l'absence d'atteinte significative aux espèces protégées n'est pas assurée, dans l'attente des résultats du diagnostic écologique en cours,
- des défrichements pourraient être nécessaires en fonction de la localisation retenue pour les zones de travaux,
- le dossier indique que l'ensemble des mesures préconisées dans le cadre de l'étude écologique pour éviter, réduire ou compenser les impacts seront rigoureusement suivies et intégrées sans fournir à ce stade d'information sur les mesures qui pourraient être envisagées,
- une évaluation des émissions de gaz à effet de serre est prévue et les possibilités d'optimisation du bilan carbone du projet seront étudiées mais ces éléments ne sont pas disponibles à ce stade du projet,

- le dossier mentionne la possibilité d'effets cumulés sur le site Natura 2000 de la « Bassée et plaines adjacentes » avec le projet d'aménagement hydraulique de la Bassée en Seine-et-Marne ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de remplacement du tablier métallique du pont rail de Varennes-sur-Seine (77) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, le projet de remplacement du tablier métallique du pont rail de Varennes-sur-Seine (77) n° F-011-20-C-0091, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la caractérisation et le devenir des matériaux du pont actuel,
- la caractérisation de l'état initial,
- l'évaluation des impacts sur les eaux superficielles et les captages, le risque d'inondation, les milieux naturels, et en particulier le site Natura 2000 de la « Bassée et plaines adjacentes », et les émissions de gaz à effet de serre,
- la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser ces impacts.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

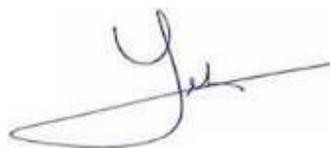
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 17 septembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.